



Envoyé en préfecture le 27/06/2025  
Reçu en préfecture le 27/06/2025  
Publié le **27 JUIN 2025**  
ID : 062-216209080-20250626-28\_2025-DE

**MAIRIE  
DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE  
(62360)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-28**

Département  
du Pas-de-Calais  
\*\*\*\*\*  
Arrondissement  
de Boulogne-Sur-Mer  
\*\*\*\*\*  
Canton  
de Boulogne Sud

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 26 juin 2025 à 19 heures,

**Date de convocation :** Le 04 juin 2025  
**Date d'affichage :** Le 04 juin 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DÉGREMONT, Maire.

**Nombre de conseillers :** Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Fabienne PRIMA, Alain FIX, Michèle CAFFIER, Jean-Pierre FLOUR, Bernard MOUSSAY, Betty BONNAFOUS, Sylviane CORNET, Patrick GOMEL, Tatiana LECUYER, Julien DIEU, Valérie DELATTRE,

14/19

Excusé(e)s avec pouvoirs :

- Béatrice BOULY donne pouvoir à Catherine VANDEKERKHOVE
- Michel QUANDALLE donne pouvoir à Dominique NAVET
- Marie-Françoise LECAILLE donne pouvoir à Alain FIX
- Philippe LELIEVRE donne pouvoir à Betty BONNAFOUS
- Emilie LISSE donne pouvoir à Julien DIEU

5/19

Absent :

0/19

Formant la majorité des membres en exercice.  
Patrick GOMEL est nommé secrétaire de séance.

**FORFAIT MOBILITE DURABLE**

**La présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-24,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code du travail, notamment son article L 3261-1,

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Considérant ce qui suit :**

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le **vélo et l'autopartage** pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel,
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du

« Forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et + de 100 jours ;

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur **au plus tard le 31 décembre de l'année** au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » **est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics** ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27 JUIN 2025

ID : 062-216209080-20250626-28\_2025-DE



**L'assemblée délibérante décide :**

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus.
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de Février.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

Les membres présents,

Fait à La Capelle-Lès-Boulogne

Le 26 juin 2025

Le Maire

Jean-Michel DEGREMONT



Certifié et rendu exécutoire le : 27 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27 JUIN 2025

Berger  
Levrault

ID : 062-216209080-20250626-28\_2025-DE

